

Par courrier du 8 juillet 1996, la Compagnie Altair a confirmé l'annulation définitive du spectacle.

44 artistes concernés, dont le nom figure ci-dessus, ont saisi le conseil de prud'hommes de Paris d'une demande en dommages-intérêts sur le fondement de l'article L. 122-3-8 du Code du Travail.

Le 29 novembre 1996, la Compagnie Altair a été mise en liquidation judiciaire, Mme P. étant désignée en qualité de liquidateur.

Par jugement du 16 avril 1997, la juridiction prud'homale a débouté les salariés de leur demande au motif qu'en l'absence de commencement d'exécution des contrats, les dispositions de l'article L. 122-3-8 du Code du Travail n'étaient pas applicables.

Les salariés ont interjeté appel.

La Cour se réfère aux conclusions des parties du 16 novembre 1999.

#### MOTIVATION :

**En vertu de l'article L. 122-3-8 du Code du travail, le contrat à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme, sauf accord des parties, qu'en cas de faute grave ou de force majeure ;**

**Selon l'article L. 122-3-9 du même Code, ces dispositions ne sont pas applicables pendant la période d'essai, les engagements étaient définitifs ;**

**Par suite, la rupture anticipée de ces contrats de travail, intervenue à l'initiative de l'employeur en l'absence de faute grave ou de force majeure, celle-ci n'étant pas alléguée, est abusive ;**

**Il importe peu à cet égard que les contrats aient commencé ou non à être exécutés, le commencement d'exécution ne constituant pas une condition d'application des dispositions de l'article L. 122-3-8 du Code du Travail ;**

**En tout état de cause, l'exécution des contrats de travail a commencé le 2 juin 1996, soit antérieurement à la rupture, la remise des partitions étant à l'évidence destinée à permettre aux artistes de préparer les répétitions prévues à partir du 17 juin 1996 ;**

**Il convient en conséquence de faire droit en leur principe aux demandes des salariés ;**

**En l'absence de justification d'un préjudice supérieur au montant des rémunérations prévues, il n'y a pas lieu d'allouer des dommages-intérêts complémentaires ;**

**Les créances des salariés étant liées à la rupture des contrats de travail, la garantie de l'AGS est due ;**

**La Compagnie Altair devra verser à chacun des salariés une somme de 2 500 F au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;**

#### PAR CES MOTIFS :

La Cour,

**Statuant publiquement, par arrêt contradictoire,**

**Infirme le jugement déferé et statuant à nouveau,**

**Fixe la créance des appelants au passif de la liquidation judiciaire de la Compagnie Altair, à titre de dommages-intérêts pour rupture anticipée abusive de leur contrat de travail, comme suit : M. A. : 14 000 F (quatorze mille francs ...),**

**Condamne Mme P. es-qualités à payer à chacun des appelants la somme de 2 500 F (deux cent cinquante mille francs) au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,**

**Déclare l'UNEDIC délégation AGS-CGEA d'Ile-de-France Ouest tenue à garantie excepté en ce qui concerne la somme allouée au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,**

**Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.**

### **CONTRAT DE TRAVAIL – Contrat à durée déterminée – Formation – Absence de commencement d'exécution – Rupture – Application de L. 122-3-8**

COUR D'APPEL DE PARIS (18<sup>e</sup> Ch. D.)  
4 janvier 2000

#### **A. contre Penet Weiller et AGS**

#### FAITS ET PROCEDURE

En novembre 1995, la Compagnie Altair, association pour la création et la production d'œuvres artistiques, a recherché des instrumentistes et des choristes professionnels pour un spectacle intitulé "la Symphonie des Toiles" devant être donné entre le 9 juillet et le 18 août 1996.

Chacun des artistes retenus a reçu en avril 1996 un contrat de travail, lequel devait être retourné avant le 10 mai 1996 pour que l'engagement devienne définitif, il n'était pas prévu de période d'essai ; les répétitions devaient commencer le 17 juin 1996. Les rémunérations étaient fixées forfaitairement à 14 000 F ou 17 500 F selon les artistes.

Le 2 juin 1996, la Compagnie Altair a organisé une réunion d'information et remis aux artistes concernés leur partition.

Par lettre du 13 juin 1996, reçue suivant les cas le vendredi 14 ou le samedi 15 ou le lundi 17, la Compagnie Altair a avisé les artistes du report de la création du spectacle en raison du retrait de l'un des sponsors, et de sa décision de suspendre l'opération.

(M. Linden, Prés. - MM. Dittouares, Av., Hermenault et Boyer-Chamnard, Av.)

NOTE – Le droit du travail a élaboré peu à peu une législation spécifique relative à l'embauche (J. Grisnir "Les dispositions nouvelles relatives au recrutement individuel et aux libertés individuelles" Dr. Ouvr. 1993 p. 237) dont l'application n'est pas sans poser de questions (cf. la situation comparable de transferts conventionnels s'accompagnant de discriminations syndicales : CA Paris 16/12/99 Dr. Ouvr. 2000 p.135 n. PM infirmant CPH Paris 30/03/99 n. PM). Mais cette branche reste peu familière des conventions préalables à la formation du contrat définitif (J. Ghestin "Traité de droit civil, la formation du contrat" LGDJ 3e éd. n° 331). L'existence de promesses d'embauches est principalement invoquée dans deux types de situations : d'une part en cas de débâchage de salariés, ces derniers souhaitant alors une relative sécurité juridique pendant la période intermédiaire, d'autre part lorsque l'exécution du contrat a été nettement dissociée de sa formation et qu'entre ces deux périodes une dissension est intervenue. C'est cette dernière hypothèse qui nous intéresse. La partie patronale tente fréquemment de limiter son engagement à une promesse (voire à une offre librement rétractable) afin de faire disparaître du préjudice des éléments aisément quantifiables et liés au contrat final lui-même : indemnité compensatrice de préavis par exemple en cas de CDI, dommages et intérêts dus en vertu de L. 122-3-8 en cas de CDD (arrêt ci-dessus).

Les juges du fond se sont parfois montrés accueillants pour qualifier de promesses d'embauche des actes dont on pouvait penser qu'ils constituaient en réalité de véritables contrats de travail mais dont l'exécution était simplement retardée (cf. jurisprudence citée par N. Hauser-Costa "La promesse d'embauche" RJS 97.331).

On notera que ces décisions étaient d'autant plus critiquables que la promesse réciproque de contrat est assimilable de façon générale au contrat définitif lui-même (Ghestin prec. n° 340). Dans ces conditions, le changement de qualification aurait pu ne pas avoir d'incidences sur l'indemnisation.

La Cour de Cassation a pourtant marqué à plusieurs reprises son indifférence, légitime, à l'égard du "critère" d'un commencement d'exécution (la rupture du contrat avant tout commencement d'exécution n'exclut pas que le salarié puisse prétendre au paiement d'une indemnité de préavis Soc. 12/01/89 Bull. n° 18 : la lettre d'engagement constitue un véritable contrat de travail et non un simple projet même en l'absence de contreseing par le salarié Soc. 02/03/93 JCP 93 E II n° 513 n. C. Hochart). Encore récemment elle a rappelé fermement que le simple fait de différer l'exécution d'un contrat ne fait pas obstacle à considérer qu'il est valablement formé et que les règles du licenciement trouvent à s'appliquer : "du fait de leur accord réciproque les parties étaient liées par un contrat de travail" et "même si son exécution n'avait pas commencé, la rupture de ce contrat à l'initiative de l'employeur caractérisait un licenciement" (Soc. 02/02/99 RTDC 99 p. 388).

C'est ce raisonnement général que rejoint la Cour dans l'arrêt ci-dessus en relevant que "Il importe peu à cet égard que les contrats aient commencé ou non à être exécutés, le commencement d'exécution ne constituant pas une condition d'application des dispositions de l'art. L. 122-3-8 du Code du Travail". En réalité c'est l'ensemble du régime applicable au contrat de travail qui n'est pas subordonné à un quelconque commencement d'exécution, et pas seulement l'article visé.

La Cour d'Appel a relevé également, mais cela ne joue qu'à titre subsidiaire dans son raisonnement, des éléments

permettant d'affirmer en l'espèce un commencement d'exécution.

Arnaud de Senga